

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 16/12/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, DECEMBER 17, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 16/12/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Alexander François Thomas v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(25943)
2. *Her Majesty the Queen v. Kristian Lee Warsing* (Crim.)(B.C.)(26303)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Edwin Pearson v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Qué.)(24107)
-

25943

**ALEXANDER FRANCOIS THOMAS v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Appeal - Procedure - Judgments and Orders - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by ordering, pursuant to s. 686(8) of the *Criminal Code*, that the Appellant's new trial be confined to the issue of whether the Appellant is guilty of second degree murder or manslaughter - If the Court of Appeal had jurisdiction to make such an order, whether it erred in concluding that the circumstances of this case were sufficiently exceptional to warrant making it - Whether the Court of Appeal erred in considering an affidavit filed by the Crown relating to exhibit destruction in the absence of an application to adduce fresh evidence - Whether the restricted new trial ordered by the Court of Appeal violates the Appellant's *Charter* rights.**

On March 19, 1993, following a trial by judge and jury, the Appellant was convicted of second degree murder arising out of the shooting death of his common law partner, Emily Alexander. That the Appellant caused the death of Ms. Alexander by means of an unlawful act, and was therefore guilty of manslaughter, was conceded by counsel for the Appellant at trial. The concession was made by defence counsel in his closing address to the jury. The only issue that arose at trial was whether the Appellant caused Ms. Alexander's death with one of the two intents for murder. The Appellant relied on the defence of intoxication in support of his position that he should be convicted of the lesser included offence of manslaughter.

A notice of appeal against conviction was filed on the Appellant's behalf on May 26, 1995, almost two years out of time. The delay in filing the notice of appeal was attributable to a breakdown in communication between the Appellant, the Legal Services Society of British Columbia and the Appellant's lawyer. On September 2, 1993, prior to the receipt of notice that the Appellant intended to appeal his conviction, the Crown gave permission for the trial exhibits to be destroyed. Most of the exhibits were destroyed shortly thereafter. Some of the exhibits destroyed confirmed the evidence of the only eye witness to the shooting, and assisted the Crown in establishing identity. A photograph that was destroyed depicted the Appellant in possession of the alleged murder weapon two days prior to the offence.

On January 6, 1997, the British Columbia Court of Appeal determined to hear the Appellant's motion to extend time and the Appellant's appeal together. The next day, in oral reasons for judgment, the court granted the motion to extend time, allowed the appeal from conviction and ordered a new trial. The Court of Appeal determined that a new trial was required in light of the failure of the trial judge to adequately instruct the jury with respect to intent and intoxication. The Court of Appeal then made an ancillary order pursuant to s. 686(8) of the *Criminal Code* confining the new trial to a resolution of the issue of whether the Appellant was guilty of second degree murder or manslaughter.

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case:              | British Columbia  |
| File No.:                        | 25943   |
| Judgment of the Court of Appeal: | October 16, 1997  |
| Counsel:                         | Sheldon Goldberg for the Appellant<br>Gregory J. Fitch for the Respondent |

---

25943

**ALEXANDER FRANÇOIS THOMAS c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Appel - Procédure - Jugements et ordonnances - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en ordonnant, en vertu du par. 686(8) du *Code criminel*, que le nouveau procès de l'appelant se limite à la question de savoir si l'appelant est coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable? - Si la Cour d'appel avait compétence pour rendre pareille ordonnance, a-t-elle commis une erreur en concluant que les circonstances de l'espèce étaient suffisamment exceptionnelles pour justifier son prononcé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en prenant en considération un affidavit déposé par le ministère public relativement à la destruction de pièces en l'absence d'une demande de production d'éléments de preuve nouveaux? - Le nouveau procès restreint ordonné par la Cour d'appel porte-t-il atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'appelant?**

Le 19 mars 1993, au terme d'un procès devant jury, l'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré relativement à l'assassinat avec une arme à feu de sa conjointe de fait, Emily Alexander. Au procès, l'avocat de l'appelant a reconnu que l'appelant avait causé la mort de M<sup>me</sup> Alexander au moyen d'un acte illégal et était donc coupable

d'homicide involontaire coupable. L'avocat de la défense a reconnu ce fait dans son plaidoyer final au jury. La seule question litigieuse au procès consistait à savoir si, en causant la mort de M<sup>me</sup> Alexander, l'appelant avait l'une des deux intentions nécessaires pour commettre un meurtre. L'appelant a invoqué la défense d'ivresse à l'appui de sa prétention qu'il devrait être reconnu coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable.

Un avis d'appel de la déclaration de culpabilité a été déposé au nom de l'appelant le 26 mai 1995, presque deux ans après l'expiration du délai d'appel. Le dépôt tardif de l'avis d'appel est le résultat d'une détérioration des communications entre l'appelant, la Legal Services Society de la Colombie-Britannique et l'avocat de l'appelant. Le 2 septembre 1993, c'est-à-dire avant la réception de l'avis précisant que l'appelant avait l'intention d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, le ministère public a autorisé la destruction des pièces produites au procès. La plupart de ces pièces ont été détruites peu après. Certaines pièces détruites confirmaient le témoignage du seul témoin oculaire de l'assassinat et avaient aidé le ministère public à établir l'identité. Une photographie ayant été détruite représentait l'appelant en possession de l'arme présumée du crime deux jours avant la perpétration de l'infraction.

Le 6 janvier 1997, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé d'entendre la requête en prorogation de délai de l'appelant et l'appel de ce dernier ensemble. Le lendemain, la Cour d'appel a, dans des motifs de jugement prononcés oralement, fait droit à la requête en prorogation de délai, accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a statué qu'un nouveau procès devait avoir lieu étant donné que le juge du procès n'avait pas donné les directives voulues au jury au sujet de l'intention et de l'état d'ivresse. La Cour d'appel a ensuite rendu une ordonnance connexe en vertu du par. 686(8) du *Code criminel* portant que le nouveau procès se limitait au règlement de la question de savoir si l'appelant était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Origine :                  | Colombie-Britannique  |
| N° du greffe :             | 25943   |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 16 octobre 1997  |
| Avocats :                  | Sheldon Goldberg pour l'appelant<br>Gregory J. Fitch pour l'intimée |

---

**26303                    HER MAJESTY THE QUEEN v. KRISTIAN LEE WARSING**

**Criminal law - Trial - Defence - Evidence - Whether the Court of Appeal erred by permitting the Respondent to raise an entirely new defence on appeal which had been specifically disavowed at trial - Whether the Court of Appeal erred in admitting as fresh evidence the letter of Dr. Wanis, when the conditions for the admission of fresh evidence on appeal had not been met - Whether the Court of Appeal erred in law in ordering a new trial based on the fresh evidence adduced on appeal.**

The Respondent was convicted of two counts of first degree murder and one count of attempted murder. The two persons murdered on May 27, 1994 were the seven year old and seven month old stepbrother and stepsister of the Respondent. The victim of the attempted murder was the stepmother of the accused. There was evidence that he was very fond of the children, but disliked or even hated his stepmother. The two children had been strangled and wrapped in sheets. The stepmother had been terrorized, tied up and beaten over several hours. The Respondent made several unusual statements to Ms. Waring that included that he was doing this "because I have to" and later that he was being paid to do a job and as long the children were alright, he would get paid. During this ordeal, Ms. Waring heard sounds of spraypainting. Subsequent examination of the home revealed that every room had been ransacked and had been spraypainted with bright orange paint. A symbol had been painted on the walls of several rooms.

The Respondent was interviewed a number of times after his arrest. The police observed no indication of delusions. The doctor's report from the psychiatric assessment conducted on June 1 found no evidence that a mental disorder impaired the ability of the Respondent to understand the nature of the Court proceedings and to conduct a defence. Before trial the issue of Not Criminally Responsible by reason of a Mental Disorder was canvassed in a series of pre-trial conferences conducted by the trial judge with counsel. During the course of the trial which began on September 25, 1995, the doctor's report was read to the jury as an admission. The Respondent was convicted on all three counts.

After conviction, the Respondent was examined by psychiatrists and transferred to the Regional Psychiatric Centre where he was seen by Dr. Wanis. Dr. Wanis concluded that the Respondent suffered from a “manic depressive disorder”. On appeal, the majority of the Court of Appeal admitted the fresh evidence and directed a new trial limited to the issue of the mental capacity of the Respondent at the time of the offences. Ryan J.A. dissented basing her dissent on whether the fresh evidence was properly admissible on this appeal, whether it was appropriate to order a new trial and questioning under what circumstances a new defence can be advanced on appeal which was not relied upon at trial.

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case:              | British Columbia  |
| File No.:                        | 26303   |
| Judgment of the Court of Appeal: | October 9, 1997   |
| Counsel:                         | William F. Ehrcke Q.C. and W.J. Scott Bell for the Appellant<br>Manuel Azevedo for the Respondent |

---

**26303 SA MAJESTÉ LA REINE c. KRISTIAN LEE WARSING**

**Droit criminel - Procès - Défense - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en autorisant l'intimé à invoquer en appel un moyen de défense totalement nouveau qui avait été explicitement désavoué au procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en admettant comme nouvel élément de preuve la lettre du D<sup>r</sup> Wanis alors que les conditions applicables à l'admission de nouveaux éléments de preuve au procès n'avaient pas été réunies? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès fondé sur le nouvel élément de preuve présenté en appel.**

L'intimé a été reconnu coupable de deux chefs de meurtre au premier degré et d'un chef de tentative de meurtre. Les deux personnes assassinées le 27 mai 1994 étaient le demi-frère de sept ans et la demi-soeur de sept mois de l'intimé. La victime de la tentative de meurtre était la belle-mère de l'accusé. Selon la preuve, l'intimé aimait beaucoup son demi-frère et sa demi-soeur, mais n'aimait pas, voire détestait sa belle-mère. Il a étranglé les deux enfants et les a enveloppés dans des draps. Il a terrorisé, attaché et battu sa belle-mère pendant plusieurs heures. L'intimé a fait plusieurs déclarations bizarres à M<sup>me</sup> Warsing, notamment celle qu'il agissait ainsi [TRADUCTION] «parce qu'il le devait » et, plus tard, parce qu'il était payé pour faire un travail et qu'il serait payé tant que les enfants iraient bien. Pendant son calvaire, M<sup>me</sup> Warsing a entendu quelqu'un vaporiser de la peinture. L'inspection de la maison a révélé que l'intimé avait mis toutes les pièces sans dessus dessous et y avait vaporisé de la peinture orange vif. Il avait peint un symbole sur les murs de plusieurs pièces.

L'intimé a été interrogé à plusieurs reprises après son arrestation. La police n'a observé aucun signe d'hallucinations. Le rapport médical préparé à la suite de l'évaluation psychiatrique effectuée le 1<sup>er</sup> juin n'a pas permis d'établir qu'un trouble mental empêchait l'intimé de comprendre la nature de l'instance judiciaire et de présenter une défense. Avant le procès, la question de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été examinée au cours d'une série de conférences préparatoires au procès auxquelles le juge du procès a convoqué les avocats. Au cours du procès qui s'est ouvert le 25 septembre 1995, le rapport médical a été lu au jury en tant qu'aveu. L'intimé a été reconnu coupable sous les trois chefs.

Après sa déclaration de culpabilité, l'intimé a été examiné par des psychiatres et transféré au centre psychiatrique régional où il a rencontré le D<sup>r</sup> Wanis. Ce dernier est arrivé à la conclusion que l'intimé souffrait d'un trouble affectif bipolaire. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont admis le nouvel élément de preuve et ordonné la tenue d'un nouveau procès limité à la capacité mentale de l'intimé au moment de la perpétration des infractions. Le juge Ryan de la Cour d'appel a exprimé une dissidence fondée sur la question de savoir si le nouvel élément de preuve était admissible à bon droit dans le cadre de l'appel et sur la question de savoir s'il était opportun d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Elle s'est également demandé dans quelles circonstances un nouveau moyen de défense peut être invoqué en appel s'il n'a pas été invoqué au procès.

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Origine :      | Colombie-Britannique |
| N° du greffe : | 26303                |

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 9 octobre 1997

Avocats :

William F. Ehrcke, c.r., et  
W. J. Scott Bell pour l'appelante  
Manuel Azevedo pour l'intimé

---

24107

EDWIN PEARSON v. HER MAJESTY THE QUEEN

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Appeal - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Offences - Narcotics - Evidence - Duty to disclose - Whether the Court of Appeal erred in applying ss. 686(2) and 686(8) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the Court of Appeal erred in ordering a new trial only on the ground of entrapment - Whether the Court of Appeal erred in allowing the Respondent's motion to produce the notes of the informant Bard and in not giving the Appellant an opportunity to cross-examine Bard - Whether the Crown's refusals to disclose relevant documents prevented the Appellant from making a full answer and defence and having a fair trial - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge's directives as regards the concept of aiding and abetting were adequate - Whether the Court of Appeal erred in stating that Bard was not a witness to facts upon which guilt or innocence depended - Whether the Court of Appeal erred in interpreting R. v. Mack, [1988] 2 S.C.R. 903 - Whether the Court of Appeal erred in confirming the guilty verdict on Count 4 - Whether the trial judge erred in his charge to the jury with respect to the definition of reasonable doubt.*

On February 1, 1991, the Appellant was convicted of 4 counts of trafficking in narcotics contrary to s. 4 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1 by Hannan J. of the Superior Court of Quebec and a jury. The Appellant moved for a stay of proceedings on the ground of entrapment. The Appellant, who did not testify at trial, testified at the entrapment hearing, but the Respondent did not call any evidence. On May 16, 1991, Hannan J. dismissed the Appellant's motion and confirmed the conviction.

The Appellant appealed his conviction to the Court of Appeal for Quebec. The Court granted a motion by the Respondent which permitted the production of non-disclosed personal notes of Bard for its consideration. On February 24, 1994, the Court of Appeal allowed the Appellant's appeal in part, concluding that the Respondent had committed a breach of its disclosure obligation. The Court of Appeal ordered that a new trial be held on the issue of whether the Appellant was entitled to a stay of proceedings on the ground of abuse of process by reason of entrapment. Writing the judgment for the Court, Fish J.A. concluded as follows: "For all of these reasons, I would allow the appeal in part, affirm the verdicts of the jury, and order a new trial before a judge of the Superior Court, limited to one issue: whether Appellant is entitled to a stay of proceedings on the ground of abuse of process by reason of entrapment." Leave to appeal to this Court was originally dismissed on August 4, 1994 and on the first motion for reconsideration on March 2, 1995, but was granted on the second motion for reconsideration on October 24, 1996.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

24107

Judgment of the Court of Appeal:

February 24, 1994

Counsel:

Gérald Danis for the Appellant  
Bernard Laprade for the Respondent

---

24107

EDWIN PEARSON c. SA MAJESTÉ LA REINE

*Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Pourvoi - Compétence - Lois - Interprétation - Infractions - Stupéfiants - Preuve - Devoir de divulgation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les par. 686(2) et 686(8) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès pour cause de provocation policière? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accueillant la requête de l'intimée visant à produire les notes de l'informateur Bard et en ne permettant pas à l'appelant de contre-interroger Bard? - Les refus du ministère public de divulguer des documents pertinents ont-ils empêché l'appelant de présenter une défense pleine et*

**entière et d'avoir un procès équitable? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les directives du juge de première instance relativement au principe d'aide et d'encouragement étaient appropriées? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que Bard n'était pas un témoin des faits desquels dépendait la culpabilité ou l'innocence? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant le verdict de culpabilité relativement au quatrième chef d'accusation? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la définition du doute raisonnable?**

Le 1<sup>er</sup> février 1991, l'appelant a été déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation de trafic de stupéfiant en contravention de l'art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, par le juge Hannan de la Cour supérieure du Québec et un jury. L'appelant a demandé par voie de requête un arrêt des procédures pour cause de provocation policière. L'appelant, qui n'a pas témoigné au procès, a témoigné à l'audition sur la provocation policière, mais l'intimée n'a pas présenté de preuve. Le 16 mai 1991, le juge Hannan a rejeté la requête de l'appelant et a confirmé la déclaration de culpabilité.

L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel du Québec. Celle-ci a accueilli une requête présentée par l'intimée en vue de produire des notes personnelles non divulguées de Bard pour examen. Le 24 février 1994, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de l'appelant et conclu que l'intimée avait enfreint son obligation de divulgation. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la question du droit de l'appelant à un arrêt des procédures en raison d'un abus de procédure pour cause de provocation policière. Auteur des motifs du jugement de la Cour d'appel, le juge Fish a conclu de la façon suivante: [TRADUCTION] « *Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie, de confirmer les verdicts du jury et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant un juge de la Cour supérieure, sur la seule question suivante: l'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures en raison d'un abus de procédure pour cause de provocation policière.* » L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour a, à l'origine, été rejetée le 4 août 1994 et sur la première requête en réexamen, le 2 mars 1995, mais a été accordée sur la deuxième requête en réexamen le 24 octobre 1996.

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Origine :                     | Québec   |
| N° du greffe :                | 24107  |
| Jugement de la Cour d'appel : | Le 24 février 1994   |
| Avocats :                     | Gérald Danis pour l'appelant<br>Bernard Laprade pour l'intimée |

---